



**ARRETE OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ARRETE INDIVIDUEL
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 27 Mai 2024)**

Le Maire de la commune de L'HORME,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-6, L. 2224-18 et R. 2241-1 ;
 - Vu le Code générale de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et R. 2122-1 à R. 2122-7,
 - Vu le Code la voirie routière, et notamment ses articles L.116-1 à L. 116-8, R. 118-1 et R. 116-2 ;
 - Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.123-29, R.123-32, R.123-35, R.123-38 et R.123-208-5 à R.123-208-8 ;
 - Vu le Code pénal, le Code la Santé publique, et le Code de l'Environnement ;
 - Vu le décret n°2009-194 du 18 fév. 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
 - Vu le Règlement sanitaire du département de la Loire ;
 - Vu l'arrêté municipal du 09 avril/2013 portant règlement municipal de circulation et stationnement ;
 - Vu l'arrêté n° 2021.00004 du 05 fév. 2021 du Président de Saint-Etienne Métropole ;
- Considérant la demande en date du 27 Mai 2024, de Monsieur _____ pour le compte de l'association ENSEMBLE HARMONIQUE DE L'HORME.
Domicilié 17 Rue André Langard, 42152 L'Horme, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue des festivités (fêtes de la musique) du 21 Juin 2024, sur le territoire communal, pour le 21 Juin 2024 à partir de 9h.

ARRETE

Article 1 : L'association ENSEMBLE HARMONIQUE DE L'HORME est autorisée à occuper, le domaine public sans entrave à la circulation des piétons sur la Place Joseph Lanet à L'Horme :

- Mise en place d'un barnum sur une surface maximale de 18 m² en vue de proposer des services de restauration rapide.
- A compter du 21 Juin soit 1 jour.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée d'un jour. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express le cas échéant.

Article 3 : Le permissionnaire agissant en sa qualité d'association à vocation sociale et pour une mission d'intérêt local n'est pas soumis à la redevance d'occupation conformément à la délibération du 13/02/2023 numéro 2023/11.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions réglementaires susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- _ Monsieur Le Commissaire de la Police Chef de la circonscription du Gier.
- _ Monsieur le Directeur des services techniques de La Mairie de L'Horme.
- _ Mairie de L'Horme : Service Police Municipale et service Finances

_ Le bénéficiaire : L'association ENSEMBLE HARMONIQUE DE L'HORME

Fait à L'Horme, le 20 Juin
Madame le Maire

Audrey BERTHEAS



Mairie de L'Horme
Cours Marin - BP 10
42152 L'Horme

Tél. 04 77 22 12 09

mairie@ville-horme.fr
www.ville-horme.fr